



# Bruges

2026-TEMP-130

PTO/Centre juridique/GA.

**Arrêté du Maire  
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et  
réglementant la circulation et le stationnement Allée Pierre Bénéjat  
à l'occasion d'un repas de quartier le 13 juin 2026**

**Le Maire de la Commune de Bruges (33520),**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013 reçu par la Préfecture de la Gironde le 4 février 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **CONSIDÉRANT** la demande des habitants de l'Allée Pierre Bénéjat à Bruges (33520) d'organiser un repas de quartier le 13 juin 2026, il y a lieu de prendre des mesures ponctuelles afin d'assurer la sécurité des participants à cet événement,

**ARRÊTE**

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les habitants de l'Allée Pierre Bénéjat sont autorisés à occuper le domaine public en vue de l'organisation de leur repas de quartier le samedi 13 juin 2026 de 17h00 à minuit.

**La circulation et le stationnement de tout véhicule sauf riverains sont interdits Allée Pierre Bénéjat le samedi 13 juin 2026 de 17h00 à minuit.**

**ARTICLE 2**

Des barrières de sécurité sont mises à la disposition des organisateurs par les services municipaux et métropolitains concernés.

**Le présent arrêté sera affiché sur les barrières pour l'information des usagers de la route et des riverains 24h avant l'évènement.**

**ARTICLE 3**

**Les organisateurs du repas de quartier sont chargés :**

- de veiller à la bonne information des riverains et au maintien de l'affichage du présent arrêté sur site,



# Bruges

- de positionner les barrières au moment de la manifestation pour sécuriser le site,
- de retirer les barrières dès la fin de la manifestation et de les ranger de façon à ne pas entraver la circulation des véhicules.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les Responsables des Services Voiries municipaux et métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet de la Ville de BRUGES et notifié aux demandeurs.

Fait à Bruges, le 16/04/2026



Le Maire,

Frédéric GIRO